

FCPR SIENNA PRIVATE ASSETS ALLOCATION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

Article L. 214-28 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Le **FCPR SIENNA PRIVATE ASSETS ALLOCATION** (le **Fonds**) est un fonds commun de placement à risques (un **FCPR**) régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF, constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille **Sienna Gestion**, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 921 828 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP97020 (la **Société de Gestion**). Le Fonds a pour dépositaire **BNP PARIBAS SA** (le **Dépositaire**).

Avertissement : la souscription de Parts de ce Fonds emporte acceptation de son règlement (le **Règlement**).

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 12/04/2024 sous le numéro : FCR20240009

Date de Constitution du Fonds : 05/07/2024

Date de dernière modification : 30/05/2025

AVERTISSEMENT

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds est (i) bloqué pendant une durée initiale de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Fonds et (ii) susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de suspension des rachats visés à l'Article 10.5 du Règlement.

La durée de placement recommandée est de minimum huit (8) ans comme détaillé dans l'Article 10.1 du Règlement.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse dont les titres sont peu liquides et qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds décrits à l'Article 3.2 du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos Parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par la Société de Gestion :

Sienna Gestion ne gère aucun autre véhicule de capital investissement.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	5
TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	10
1. DÉNOMINATION	10
2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS.....	10
3. ORIENTATION DE GESTION.....	10
4. REGLES D’INVESTISSEMENT.....	21
5. RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIÉES	23
TITRE II. PARTS – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	25
6. PARTS DU FONDS	25
7. MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	27
8. DURÉE DE VIE DU FONDS	27
9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....	28
10. RACHAT DES PARTS.....	30
11. CESSION DE PARTS	34
12. MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	37
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	38
14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	38
15. EXERCICE COMPTABLE – DEVISE.....	39
16. DOCUMENTS D’INFORMATION	40
TITRE III. LES ACTEURS.....	42
17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE	42
18. LE DÉPOSITAIRE.....	43
19. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT	44
20. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	44
21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	44
TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	46
22. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS	46
23. FRAIS DE CONSTITUTION.....	47
24. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS	47
25. FRAIS DE GESTION INDIRECTS	48
26. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE	48
27. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS.....	49
28. PRÉ-LIQUIDATION	49
29. DISSOLUTION	50
30. LIQUIDATION	51
TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	52

31.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	52
32.	INDEMNISATION	52
33.	FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES (EN CE INCLUS CRS).....	53
34.	RESPECT DES EXIGENCES ERISA	54
35.	<i>U.S. PERSONS</i> ET AUTRES RESTRICTIONS.....	54
36.	INDEMNISATION FISCALE	54
37.	NOTIFICATIONS.....	55
38.	IMPRÉVISION	55
39.	INVALIDITÉ PARTIELLE.....	55
40.	DROIT APPLICABLE – CONTESTATION.....	56

GLOSSAIRE

Actifs Liquides a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.1.2.

Actif Net a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.

Affiliée désigne, relativement à une entité (ou, le cas échéant, une personne) :

- toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ;
- toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité (ou, le cas échéant, ladite personne) ;
- toute entité qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité (ou, le cas échéant, d'une personne) Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et/ou
- le cercle familial restreint d'une personne,

étant précisé que le terme **Contrôle** (ou le verbe **Contrôler**) s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers.

Article désigne un article du Règlement du Fonds.

Bénéficiaire a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

Bulletin de Souscription désigne le bulletin définissant les conditions dans lesquelles le Porteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement envers le Fonds à souscrire un certain montant ou nombre de Parts et à verser au Fonds le montant correspondant à son investissement.

Cédant a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

Cession désigne tout transfert de propriété ou de droit(s) par un Porteur, par toutes modalités juridiques, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, fusion, scission, cession ou transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit, prêt, pension, mise en fiducie, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, donation, affectation en sûreté (en ce compris par voie de gage ou nantissement) ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger de quelque forme que ce soit, par un Porteur, de tout ou partie de ses Parts, y compris dans le cadre d'une fusion, scission, fusion-absorption ou dissolution du Porteur (le cas échéant).

CMF désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux Comptes désigne, à la Date de Constitution, KPMG, dont le siège est situé 38 rue Galliéni, 92600 Asnières sur Seine, ou tout autre commissaire aux comptes qui viendrait à être désigné par la Société de Gestion, conformément à l'Article 21.

Commission de Gestion a la signification donnée à ce terme à l'Article 22.1.

Conseiller en Investissement désigne Cedrus Partners, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 11, rue Christophe Colomb, 75008 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 521 566 422, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'entreprise d'investissement sous le numéro 14883. Cedrus Partner assurera également la co-promotion du Fonds en partenariat avec la Société de Gestion.

Convention de Conseil a la signification donnée à ce terme à l'Article 19.

DAC6 désigne la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les RCBA devant faire l'objet d'une déclaration.

Date de Centralisation des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.

Date de Centralisation des Souscriptions a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.2.

Date de Demande de Rachat a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.3.1.

Date Comptable désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2025, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est fixée la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Date de Constitution a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.

Déléataire Administratif et Comptable désigne BNP PARIBAS SA, à qui la gestion administrative et comptable du Fonds a été déléguée, conformément à l'Article 20.

Dépositaire désigne BNP PARIBAS SA, le dépositaire du Fonds, conformément à l'Article 18.

Engagement a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.

Entreprises Liées a la signification donnée à ce terme à l'Article 0.

ESG a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.3.

Exercice Comptable a la signification donnée à ce terme à l'Article 15.

Euro désigne la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro.

FATCA désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US (y compris l'accord intervenu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite **loi FATCA**) en date du 14 novembre 2013).

FCPR désigne un fonds commun de placement à risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du CMF.

FIA désigne les fonds d'investissement alternatifs régis par les articles L. 214-24 et suivants du CMF et notamment ceux relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Fonds désigne le présent FCPR

Fonds Liés a la signification donnée à ce terme à l'Article 0.

Fonds du Portefeuille a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.1.2.

Frais de Constitution a la signification donnée à ce terme à l'Article 23.

Frais de Transaction désigne l'ensemble des frais, honoraires et dépenses facturés par des tiers relatifs à l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession des Investissements par le Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), apporteurs d'affaires, banques d'affaires, honoraires de conseils de cessions et autres frais similaires ;
- les frais liés à une introduction sur un marché (réglementé ou non) et autres frais similaires ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;
- les frais de conseils externes et d'expertise (y compris d'évaluation) ;
- les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement ou autres frais assimilables) ;
- les dépenses extraordinaires (y compris des frais de contentieux) ;
- les droits et taxes de nature fiscale et notamment les droits d'enregistrement ; et
- les commissions de prise ferme (*underwriting*) / de syndication/ de montage.

Frais de Transactions Non Réalisées désigne tous frais, honoraires et dépenses supportés par le Fonds, la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement ou ses Affiliées en relation avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

Indemnisation Fiscale a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 36.

Investissement désigne tout investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds, directement ou indirectement, dans un Fonds du Portefeuille.

Investisseur BHC désigne un investisseur qui (a) est soumis à la Réglementation BHC ou est directement ou indirectement « contrôlé » (tel que défini dans la Réglementation BHC) par une société soumise à la Réglementation BHC, et (b) l'indique dans le Bulletin de Souscription ou autrement par écrit à la Société de Gestion au plus tard à la date valeur liquidative à laquelle cet investisseur est admis au Fonds.

IRS a la signification donnée à ce terme à l'Article 33

Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés à Paris (France), où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et où le système « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* » (Target) fonctionne.

Loi FATCA a la signification donnée à ce terme à l'Article 32.

Marché d'Instruments Financiers désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Total des Souscriptions désigne le montant total des Parts ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs.

Notification Initiale a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

OCDE désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économique.

OPC a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.1.2.

Part désigne soit une Part A1, soit une Part A2, soit une Part A3, soit une Part A4, soit une Part A5 émise par le Fonds dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Parts A1 désigne les Parts de catégorie « A 1 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts A2 désigne les Parts de catégorie « A 2 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts A3 désigne les Parts de catégorie « A 3 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts A4 désigne les Parts de catégorie « A4 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts A5 désigne les parts de catégorie « A 5 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts Proposées a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

Période de Blocage a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.

Période de Souscription a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.1.

Plafonnement des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.1.

Personne désigne tout individu, entité juridique, *partnership* ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.

Personne Indemnisée désigne la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement, leurs Affiliées et toute Personne Physique Indemnisée.

Personne Indemnisée Fiscalement a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 36.

Personne Physique Indemnisée désigne toute personne liée à la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliées, tout actionnaire, agent, gérant, conseil, mandataire, dirigeant ou employé de la Société de Gestion ou du Conseiller en Investissement ainsi que toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ou du Conseiller en Investissement, en ce inclus les membres de l'équipe d'investissement, ou tout Représentant.

Porteur ERISA désigne un Porteur qui est un « *benefit plan investor* » (investisseur dans un régime de pension de retraite) au sens de la Section 3 (42) de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ».

Porteur Indemnissant a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 36.

Porteurs désigne les porteurs de Parts du Fonds.

Préjudice a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 36.

Prix de Rachat a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.3.2.

Prix de Souscription a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.2.

Quota Juridique a la signification donnée à ce terme à l'Article 4.1.

RCBAs désigne les accords transfrontaliers à déclarer (*reportable cross-border arrangements*) conformément à DAC6.

Problème Réglementaire de l'Investisseur BHC désigne tout ensemble de faits, événements ou circonstances dont l'existence ferait croire à l'Investisseur qu'il y a un risque substantiel que cet Investisseur BHC soit ou serait en violation de la Réglementation BHC sans tenir compte de la section 4(k) de celle-ci à moins que cet Investisseur BHC ne détienne ses Intérêts conformément à la section 4(k) ou (ii) que l'investissement continu dans le Fonds obligera l'Investisseur à obtenir une approbation réglementaire, un consentement ou une licence d'une autorité gouvernementale des États-Unis.

Règlement désigne le présent règlement du Fonds.

Réglementation BHC désigne la réglementation des États-Unis sur les sociétés de portefeuille bancaire de 1956, telle que modifiée de temps à autre.

Règlement de Déontologie a la signification donnée à ce terme à l'Article 5.

Règlement SFDR désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement Taxonomie désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Représentant désigne toute personne nommée par la Société de Gestion (ou son Affiliée) ou le Conseiller en Investissement pour représenter le Fonds au sein de tout comité consultatif (ou organe équivalent) d'un Fonds du Portefeuille.

Revenu Prioritaire a la signification donnée à ce terme à l'Article 22.2.

Risques en Matière de Durabilité a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.3.

Société de Gestion désigne Sienna Gestion, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann 75009 Paris, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP97020, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 921 828.

Suspension des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.1.

Suspension des Souscriptions a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.4.

SARL désigne les sociétés à responsabilité limitée.

TTC désigne toutes taxes comprises.

U.S. Persons a la signification donnée à ce terme par la « *Rule 902* » de la « *Regulation S* » adoptée par la « *Securities and Exchange Commission* » (dans sa version modifiée le cas échéant), au titre du « *Securities Act of 1933* » des États-Unis d'Amérique, tel que modifié.

Valeur Liquidative désigne la valeur de chaque catégorie de Parts du Fonds établie selon les modalités exposées à l'Article 14.

Véhicule Intermédiaire désigne toute société ou tout autre entité (en ce inclus, à titre d'exemple, un véhicule d'investissement français ou étranger), détenue ou acquise en totalité ou en partie par le Fonds, qui est créée ou acquise pour acquérir un ou plusieurs Investissements.

TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

FCPR SIENNA PRIVATE ASSETS ALLOCATION

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent être précédés des mentions suivantes :
« *Fonds Commun de Placement à Risques – Articles L. 214-28 et suivants du CMF* ».

Société de Gestion : **Sienna Gestion**
21, boulevard Haussmann
75009 Paris
France
Agrément AMF n° GP97020

Conseiller en Investissement
et co-promoteur du Fonds : **Cedrus Partners**
11, rue Christophe Colomb
75008 Paris
France
Agrément ACPR CIB 14883

Dépositaire : **BNP Paribas SA**
16, Boulevard des Italiens
75009 Paris.

2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété principalement d'instruments financiers et de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL (ou de sociétés ayant un statut équivalent dans les États où elles ont leur siège).

Le Fonds n'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. Ainsi, seule la Société de Gestion peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs. La notion de copropriété implique qu'il y ait au moins deux (2) Porteurs.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille Euros (300.000 €). Dès lors que ce montant minimum a été versé sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-12 du Règlement Général de l'AMF, la date de l'attestation du dépôt des fonds au nom du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la **Date de Constitution**).

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

3.1.1 Objectif d'investissement du Fonds

Le Fonds aura pour objectif principal de constituer un portefeuille diversifié visant à financer des entreprises dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers via des Investissements dans des fonds d'investissement français ou étrangers (les **Fonds du Portefeuille**),

et, ainsi que d'investir, pour une moindre proportion, dans des actifs liquides incluant notamment des titres de sociétés admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers.

L'investissement en instruments non cotés se fera uniquement via des fonds, à l'exclusion de tout investissement en titres directs.

3.1.2 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds respectera la Quota Juridique et les règles d'investissement mentionnées à l'Article 4.

Les Investissements du Fonds pourront être effectués indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicules Intermédiaires.

Le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits nets reçus par le Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 35% maximum de son actif net.

Le Fonds respectera les principes ESG détaillés à l'Article 3.3, étant précisé que la Société de Gestion entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences de l'article 8 du Règlement SFDR.

(a) Politique d'investissement du Fonds pour la poche indirecte

La Société de Gestion a pour objectif d'investir soixante-dix pour cent (70%) maximum de l'actif du Fonds en Fonds du Portefeuille.

Les Fonds du Portefeuille pourront être des placements collectifs de droit français (constitués par exemple, mais sans que cette liste ne soit limitative, sous la forme de fonds professionnels spécialisés (FPS), de fonds communs de placement à risques (FCPR) ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI)), des OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, dont notamment des fonds de capital investissement, répartis comme suit :

- Growth: jusqu'à 20% de l'actif net
- Venture Capital: jusqu'à 20% de l'actif net
- Fonds LBO primaire, de secondaire et de co-investissement: jusqu'à 70% de l'actif net
- Fonds d'infrastructure: jusqu'à 40% de l'actif net

Le Fonds pourra réaliser des Investissements primaires ou secondaires dans les Fonds du Portefeuille en fonction des opportunités, dont les lieux d'établissement des actifs sous-jacents pourront être situés dans des pays membres de l'OCDE, et principalement au sein de l'Union Européenne.

Le Fonds pourra réaliser des Investissements au sein de Fonds du Portefeuille gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées, étant entendu que ces Investissements seront réalisés conformément à la politique interne de traitement des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

Le Fonds ne réalisera pas d'investissement direct en capital et/ou en dette dans des sociétés opérationnelles dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, étant précisé que le Fonds pourra toutefois recevoir dans le cadre de distributions en nature effectuées par les Fonds du Portefeuille de telles participations. La Société de Gestion fera toutefois ses meilleurs efforts afin d'éviter toute distribution en nature aux Porteurs de Parts.

(b) Gestion de la trésorerie du Fonds et instruments de couverture

La Société de Gestion a pour objectif d'investir la part de l'actif du Fonds non soumise au Quota Juridique dans la proportion de trente pour cent (30%) minimum de l'actif du Fonds dans les actifs liquides (les **Actifs Liquides**) suivants :

- jusqu'à 30% de l'actif net, en parts ou actions d'organismes de placement collectif (**OPC**) investis en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, ce qui inclut notamment les OPC européens de classification ou catégorie principalement obligataires ou monétaires, de type ouvert, à liquidité principalement quotidienne et dont les parts ou actions sont libellées en Euros ;
- en titres de sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers (jusqu'à 15% de l'actif net) ;
- dans une proportion permanente et minimum de cinq pour cent (5%) de l'actif du Fonds, en actifs liquides incluant notamment (i) des parts ou actions d'OPC monétaires (jusqu'à 30% maximum de l'actif net), (ii) des comptes à vue, (iii) des dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iv) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (v) des bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF) et (vi) des billets de trésorerie d'entreprises de premier rang.

Toutefois, les Actifs Liquides pourront représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds, jusqu'à cent pour cent (100%) de l'actif du Fonds et, en cours de vie du Fonds, un pourcentage différent en fonction des opportunités d'investissement et désinvestissement disponibles et des contraintes liées aux rachats des parts.

Les Actifs Liquides pourront être investis dans des OPC gérés par la Société de gestion et des Entreprises Liées.

Il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les Actifs Liquides.

Enfin, le Fonds pourra emprunter, conclure des contrats d'échange à terme (*swaps*), ou investir en devises, ou contrats en devises à terme (*futures*) ou options sur devises ou tout autre instrument dans un objectif de couverture uniquement, sans aucun caractère spéculatif.

3.1.3 Politique d'exclusion du Fonds

Le Fonds n'investira, ni ne fournira de garantie, ni n'accordera de soutien financier ou autre, directement ou indirectement, à des sociétés, des fonds d'investissement ou d'autres entités dont l'activité consiste en une activité économique illicite (c'est-à-dire toute activité de production, commerce ou autre, qui est illégale en vertu des lois ou réglementations applicables au Fonds ou à l'entité concernée).

La Société de Gestion applique par ailleurs une politique d'exclusions, telle que détaillée dans sa Politique Investissement Responsable publiée sur son site internet (www.sienna-gestion.com : Sienna Politique ISR).

Il s'agit d'exclusions sectorielles et normatives :

- Au titre des exclusions sectorielles, la Société de Gestion écarte de ses portefeuilles les entreprises les plus exposées aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz non conventionnel, à la production ou la vente d'armes controversées ou encore de tabac, ainsi qu'à la pornographie.

- Les exclusions normatives visent quant à elles à éviter tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Elles consistent à identifier et à suivre les émetteurs impliqués dans des controverses graves et répétées.

La Société de Gestion exclut par ailleurs tout investissement dans des juridictions controversées dont la liste est définie par l'Union Européenne (par exemple : pays sous embargo, etc.).

3.2 Profil de Risque

Les Porteurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article, avant de souscrire aux Parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, les Porteurs devront évaluer les avantages et les risques liés à leur investissement dans le Fonds.

Lorsqu'un Porteur investit dans le Fonds (ou acquiert des Parts du Fonds), il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

3.2.1 Risques généraux liés aux FCPR

- Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie octroyée par un établissement mentionné au II de l'article R. 214-32-28 du CMF, le Porteur est averti que son capital peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement – la performance du Fonds dépendra principalement du succès des Investissements réalisés pour le compte du Fonds. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

- Risque lié au Prix de Souscription des Parts

Les souscriptions de Parts s'effectuant sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription, celle-ci est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription.

- Risque lié au blocage des rachats

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Porteurs afin de permettre d'honorer les demandes de rachat dans la limite fixée à l'Article 10.4 et ainsi rembourser les Porteurs selon les modalités prévues par le Règlement. Il est ainsi précisé que la liquidité n'est pas garantie.

Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Porteurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être plafonnée ou suspendue dans les conditions prévues à l'Article 10.4 du Règlement.

De plus, les Porteurs ne pourront demander le rachat de leurs Parts pendant la Période de Blocage conformément à l'Article 10.1 du Règlement.

- Risque d'illiquidité des Investissements du Fonds au sein des Fonds du Portefeuille

Le Fonds a l'intention d'investir dans des Fonds du Portefeuille dont les titres ou les parts, au moment de l'Investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante.

Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces Fonds du Portefeuille. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les Investissements, et bien que le Fonds ait pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds puisse se trouver dans l'impossibilité de liquider les Investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

- Objectif d'investissement

Il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les Fonds du Portefeuille et les sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers investies par le Fonds seront engagés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Fonds du Portefeuille et/ou les sociétés cotées sur un Marché d'Instruments Financiers les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la fréquence de valorisation des Investissements

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est calculée sur une base bimensuelle. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans un Fonds du Portefeuille non coté varie suivant le stade de maturité de ce Fonds du Portefeuille au moment de l'investissement. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention des Fonds du Portefeuille, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur une plus longue période.

- Risque juridique

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie en lien avec tout Fonds du Portefeuille dans lequel il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

3.2.2 *Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds*

- Risques inhérents à tout investissement en capital ou en quasi-capital

Au regard de la politique d'investissement du Fonds, la performance de ce dernier est donc directement liée à la performance des Fonds du Portefeuille et des sociétés dans lequel(le)s il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, la récession de la zone géographique, la modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal,

l'évolution défavorable des taux de change, une modification de l'équipe dirigeante et des difficultés rencontrées par les entreprises ou Fonds du Portefeuille concerné(e)s.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les Fonds du Portefeuille et les sociétés les plus performant(e)s. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à l'Investissement en titres ou parts de Fonds du Portefeuille non cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers

Un Investissement en titres ou parts de Fonds du Portefeuille non cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers est normalement plus risqué qu'un investissement en titres ou parts de fonds d'investissement cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers, dans la mesure où les fonds non cotés sont généralement (i) plus petits, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'ils développent ou qu'ils investissent, selon le cas, et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction ou de gestion, selon le cas, et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres ou parts de Fonds du Portefeuille non cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque Investissement.

Le souscripteur doit donc être conscient des risques élevés que certains Fonds du Portefeuille non cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces fonds d'investissement notamment lors de leur cession et (ii) sur la performance globale du Fonds à la suite de leur cession.

Les Investissements dans les Fonds du Portefeuille supportent également les risques liés à l'insolvabilité de ceux-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres ou parts des Fonds du Portefeuille, selon le cas. Les Investissements dans certains Fonds du Portefeuille peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant notamment la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des Fonds du Portefeuille, selon le cas.

- Risques liés au départ des gestionnaires des Fonds du Portefeuille

Les gestionnaires des Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds détient ou détiendra une participation peuvent être tributaires de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences négatives. En conséquence, la Société de Gestion peut être amenée à différer la cession de la participation concernée ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

La Société de Gestion veillera tout particulièrement à vérifier, dans le cadre de ses contrôles préalables, la pérennité des gestionnaires sélectionnés par la Société de Gestion.

- Risque lié à la rupture de la Convention de Conseil

Le succès du Fonds repose pour partie sur la capacité du Conseiller en Investissement à sélectionner des opportunités d'investissement pour le Fonds. Bien que la Société de Gestion dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour la gestion du Fonds, une rupture anticipée de la Convention de Conseil pourrait avoir un effet défavorable sur les activités du Fonds.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances investis par les Fonds du Portefeuille et de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risque de crédit

La dégradation de la qualité d'un émetteur investi par un Fonds du Portefeuille peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter de manière défavorable la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risque de crédit lié à la détention de certains instruments financiers par le Fonds

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des Fonds du Portefeuille investissant dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé aux risques de crédit inhérents à ces instruments. Le Fonds peut également être investi, via des Fonds du Portefeuille ou des OPC, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à des frais directs et indirects qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement dans le Fonds.

- Risque de concentration

Une concentration importante des investissements dans certaines catégories d'actifs ou sur certains marchés peuvent entraîner des pertes pour le Fonds.

- Risque lié au marché immobilier

Certains Fonds du Portefeuille seront soumis indirectement aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'actifs immobiliers. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs détenus indirectement par le Fonds via les Fonds du Portefeuille. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des actifs détenus indirectement par le Fonds.

- Risque lié à l'effet de levier

Le Fonds et les Fonds du Portefeuille pourront avoir recours à l'endettement pour le financement des actifs détenus. Dans ces conditions, les fluctuations des marchés financiers peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. L'effet de levier a pour conséquence d'augmenter la capacité d'investissement du Fonds et des Fonds du Portefeuille, mais également les risques de perte.

- Risque lié à la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds

Les titres non cotés de Fonds du Portefeuille détenus par le Fonds font l'objet d'une évaluation selon la règle de la juste valeur, à savoir le prix qui serait éventuellement perçu par le Fonds pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de valorisation. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part. Quels que soient la prudence

et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Les Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds est investi sont soumis à des évaluations conformément aux règles d'évaluation prévues à l'Article 14. Les évaluations sont déterminées sur la base des informations dont dispose la Société de Gestion au moment de la détermination, qui peuvent être obsolètes et peuvent ne pas inclure les informations disponibles par la suite. Ces évaluations et tous les ajustements déterminés seront effectués de bonne foi, mais dépendront des informations disponibles sur le marché et peuvent donc ne pas refléter la valeur de réalisation d'une transaction normale entre les acteurs du marché. Il ne peut être aussi exclu que les Fonds du Portefeuille puissent être vendus à un prix différent de celui auquel leurs titres ou parts auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces évaluations et donc la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part du Fonds peut être différente des valeurs auxquelles les Fonds du Portefeuille sont effectivement vendus.

- Risque en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (les **Risques en Matière de Durabilité**).

Les Risques en Matière de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion et seront pris en compte au cours du processus d'investissement du Fonds dans les conditions décrites ci-après, conformément à la politique ESG de la Société de Gestion et du Conseiller en Investissement.

Préalablement à la réalisation de tout Investissement, la Société de Gestion fera réaliser une revue par le Conseiller en Investissement des enjeux ESG du Fonds du Portefeuille ou de la société concerné(e), en plus des diligences menées par l'équipe d'investissement.

L'analyse des Risques en Matière de Durabilité sera présentée en comité d'investissement de la Société de Gestion. Cette analyse vise à définir les enjeux et le plan d'action ESG à des projets dans lesquelles le Fonds pourrait investir.

Les décisions d'investissement, basées notamment sur l'étude stratégique, financière, sociale, et organisationnelle de l'entreprise cible, intègrent les conséquences de l'évaluation des risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative sur le portefeuille.

Les modalités détaillées de prise en compte des Risques en Matière de Durabilité par la Société de Gestion sont précisées dans la Politique Investissement Responsable de la Société de Gestion, disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande.

Il est précisé que la Société de Gestion dispose d'une politique d'exclusion qui concerne un certain nombre de domaines dans lesquels elle s'interdit de réaliser des investissements, telle que mentionnée à l'Article 3.1.2.

La prise en compte des Risques en Matière de Durabilité par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourra avoir un impact sur la performance de ce dernier.

- Risque lié au terrorisme

La menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses participations. Les actes de terrorisme ou de guerre peuvent interrompre l'exploitation du Fonds ou causer un préjudice

aux actifs du Fonds, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le Fonds et ses Porteurs subissent des pertes.

- Risque lié aux conflits ciblés

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion généralisée de l'Ukraine. À la suite de cette invasion, un certain nombre de pays dans le monde (y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les États membres de l'UE, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse) ont élaboré et continuent d'élaborer un ensemble coordonné de sanctions et de mesures de contrôle des exportations. La nature, l'ampleur et la durée incertaines de la guerre menée par la Russie en Ukraine et les mesures prises par les États occidentaux et autres, ainsi que par les organisations multinationales, en réponse à cette guerre, y compris, notamment, les effets potentiels de ces sanctions, des mesures de contrôle des exportations, des interdictions de voyager et des saisies d'actifs, ainsi que toute action de représailles de la Russie, y compris, entre autres, les restrictions sur les exportations de pétrole et de gaz et les cyber-attaques, sur l'économie et les marchés mondiaux, ont contribué à accroître la volatilité et l'incertitude des marchés. Ces risques géopolitiques peuvent avoir un impact négatif important sur les facteurs macro-économiques qui affectent l'activité du Fonds.

- Risque épidémique

Une crise sanitaire, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait avoir des répercussions majeures sur l'économie mondiale, y compris en France, et donc affecter la performance des investissements du Fonds et donc la performance du Fonds. Par exemple, l'épidémie de COVID-19 a entraîné des perturbations majeures de l'activité économique mondiale. L'impact d'une crise sanitaire ou d'autres épidémies ou pandémies qui pourraient survenir à l'avenir peut affecter l'économie mondiale d'une manière que la Société de Gestion n'est pas en mesure de prévoir. Une telle crise peut exacerber d'autres risques préexistants liés aux conditions politiques, sociales ou économiques.

3.3 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) – Règlement SFDR– Règlement Taxonomie

3.3.1 *Règlement SFDR– Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales*

Le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L. 533-22-1 du CMF. Le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ainsi, la Société de Gestion entend satisfaire dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences applicables aux produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR.

L'Annexe 1 du Règlement fournit des informations supplémentaires sur la promotion par le Fonds de caractéristiques environnementales ou sociales et sur la manière dont le Fonds entend respecter ces caractéristiques, étant précisé que le Fonds n'a pas vocation à avoir pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Fonds ne prend pas d'engagement quant à la réalisation d'une proportion minimale d'investissement durable au sens de l'article 2 Règlement SFDR.

La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité via le questionnaire ESG réalisé auprès des sociétés de gestion ou gestionnaires des Fonds du Portefeuille préalablement à l'Investissement. La Société de Gestion a ainsi pour objectif de s'assurer de la bonne prise en compte des PAI dans les Fonds du Portefeuille.

La politique ESG de la Société de Gestion, ainsi que les obligations d'information requises au titre du Règlement SFDR, sera reprise dans les rapports annuels de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.

3.3.2 Politiques d'engagement – actifs non cotés

Outre les exclusions sectorielles et normatives pratiquées par la Société de Gestion, cette dernière applique le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissement, consistant à prendre en compte à la fois le risque de durabilité pesant sur la valeur des investissements du Fonds et leurs principales incidences négatives sur l'environnement ou la société. L'appréciation de ces critères se fait à travers le questionnaire adressé aux sociétés de gestion ou gestionnaire des Fonds du Portefeuille, tel que décrit ci-après.

Le Fonds investira majoritairement dans des Fonds du Portefeuille classés article 8 au sens du Règlement SFDR, sans toutefois s'interdire tout investissement dans des Fonds du Portefeuille classés article 9 et que cela constitue un engagement de sa part à réaliser une part minimale d'investissements durables.

Au-delà de la classification au sens du Règlement SFDR des Fonds du Portefeuille, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de vérifier que ces derniers répondent à des critères compatibles avec sa propre Politique Investissement Responsable.

Cette analyse se fera à travers un questionnaire relatif aux investissements réalisés par le Fonds du Portefeuille et portant notamment sur :

- la politique d'exclusion appliquée dans le Fonds du Portefeuille (dont notamment : l'exclusion des activités liées au charbon) ;
- la politique d'investissement responsable du Fonds du Portefeuille (dont notamment : existence, objectifs, thèmes couverts) ;
- la politique ESG de la société de gestion ou du gestionnaire du Fonds du Portefeuille (dont notamment : référent ESG, formation, bilan carbone) ;
- les procédures ISR lors des différentes phases (pré-investissement, période de détention etc.) ;
- les pratiques de reporting (dont notamment : rapport annuel extra-financier, PAI, empreinte carbone).

3.3.3 Politiques d'engagement – actifs cotés

Concernant les titres admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers investis via des OPC, le Fonds sera investi dans des OPC classés article 8 SFDR et/ou respectant les critères d'une communication centrale au sens de la Position-recommandation AMF n°2020-03.

Concernant les titres admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers investis directement par le Fonds, ce dernier appliquera la politique d'exclusions, telle que détaillée dans sa Politique Investissement Responsable publiée sur son site internet (www.sienna-gestion.com : Sienna Politique ISR)

3.3.4 Règlement Taxonomie

L'objectif de la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie est d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La taxonomie européenne identifie ces activités en fonction de la contribution aux six (6) objectifs environnementaux majeurs suivants : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement

climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et la réduction de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental (ou alignée sur la taxonomie européenne) lorsque cette activité économique (i) contribue substantiellement à ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-dessus, (ii) ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus, (iii) est conduite dans le respect des garanties minimales établies par la taxonomie européenne et (iv) est conforme aux critères d'examen techniques établis par la Commission Européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Fonds ne s'engage pas à un alignement de ses Investissements avec la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie. Par conséquent le taux d'alignement du Fonds avec la taxonomie européenne est de zéro pour cent (0%).

3.4 Emprunts

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, étant précisé que ce seuil pourra être augmenté, à titre temporaire, à trente pour cent (30%) afin de permettre au Fonds de faire face aux demandes de rachat par les Porteurs ou pour faire face à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux Articles 4.2.1(ii), 4.2.1(iii) et 4.2.1(iv). Lesdits emprunts ne pourront être contractés que de manière provisoire (i.e., ne pouvant excéder douze (12) mois).

Le Fonds n'aura pas recours de manière substantielle à l'effet de levier, telle que cette notion est définie dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012.

3.5 Méthode de calcul du ratio du risque global

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

3.6 Indication sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF

Les informations visées par le IV (gestion de la liquidité) et le V (levier) de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont communiquées dans le cadre des documents d'information périodiques et annuels et adressés sur simple demande des Porteurs auprès de l'adresse mentionnée ci-dessous à l'Article 3.7 du Règlement.

3.7 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Les Valeurs Liquidatives de chaque catégorie de Parts sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.sienna-gestion.com), et communiquées à l'AMF.

Les demandes sont à adresser par courriel à l'adresse suivante : contact@sienna-im.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

Sienna Gestion

21 boulevard Haussmann 75009 Paris.

3.8 Informations juridiques

Conformément à l'article L. 214-24-39 du CMF, les Porteurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. Les Porteurs ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

Concernant les investissements, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements réalisés par le Fonds au sein de l'Union Européenne, cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal prévu à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts. En conséquence, les Porteurs français ne bénéficieront pas du régime fiscal favorable attaché au respect de ce quota fiscal.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le **Quota Juridique**).

L'actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits sont retenus pour le calcul du Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'Euros (150.000.000 €) et (ii) les titres de créances, autres que ceux mentionnés ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché

d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'Euros (150.000.000 €) si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique est calculé conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF et doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution et jusqu'à ce que le Fonds soit placé en période de pré-liquidation conformément à l'Article 28 du Règlement.

Le Quota Juridique sera respecté à travers les Fonds du Portefeuille. Le Fonds ne réalisera aucun investissement en direct dans les titres susmentionnés.

4.2 Ratios réglementaires applicables

4.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- (i) dix pour cent (10%) en titres d'un même émetteur ;
- (ii) trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1 (fonds d'investissement à vocation générale), 2 (fonds de capital investissement : FCPR, FCPI et FIP) et 6 (fonds de fonds alternatifs) de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ;
- (iii) trente-cinq pour cent (35%) d'un même FIA relevant du paragraphe 2 (fonds déclarés : fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement et sociétés de libre partenariat) ou du sous-paragraphe 1 (fonds professionnel à vocation générale) du paragraphe 1 (fonds agréés) de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- (iv) dix pour cent (10%) en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France ne relevant pas des (ii) et (iii) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios de division des risques détaillés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter de la Date de Constitution.

4.2.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir :

- plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons

de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;

- ni s'engager à souscrire ou à acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) de l'Article 4.2.1.

Les ratios d'emprise visés au présent Article doivent être respectés à tout moment.

4.2.3 Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios réglementaires

Le calcul du Quota Juridique et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF. Le calcul est assuré par la Société de Gestion et contrôlé par le Dépositaire à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative.

5. RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIÉES

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs et fera ses meilleurs efforts pour identifier et gérer toute situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, les éventuels conflits d'intérêts seront traités dans l'intérêt exclusif des Porteurs et selon les modalités prévues par les procédures internes de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant à l'Article 37 via la procédure détaillée sur le site internet de la Société de Gestion (www.sienna-gestion.com).

La Société de Gestion applique les règles prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (le **Règlement de Déontologie**). Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs pour modifier le Règlement.

5.1 Règles de répartition des opportunités d'investissement

La Société de Gestion pourrait être amenée à gérer différents véhicules ou mandats qui pourraient, le cas échéant, avoir une politique d'investissement qui recoupe totalement ou partiellement la stratégie d'investissement du Fonds. La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules et mandats qu'elle gère conformément à sa politique interne d'allocation. Cette politique interne de répartition des dossiers respecte les dispositions du Règlement de Déontologie.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds ou mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les **Fonds Liés**) et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les **Entreprises Liées**), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

La Société de Gestion mentionnera dans le rapport annuel du Fonds les conditions d'exécution des principes définis ci-dessus.

5.3 Investissements dans un Fonds du Portefeuille au sein duquel un Fonds Lié ou une Entreprise Liée a déjà investi

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un Fonds du Portefeuille dans lequel un Fonds Lié géré par la Société de Gestion ou toute Entreprise Liée aura déjà investi.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, la valorisation de cet investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes).

La Société de Gestion informera les Porteurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.4 Co-investissements avec la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement, leurs dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour leur compte

Il n'est pas envisagé que la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte puissent investir aux côtés du Fonds dans les Fonds du Portefeuille. Si cela devait être le cas, de tels co-investissements seraient réalisés conformément aux règles de déontologie en vigueur, dont notamment le Règlement de Déontologie. Cette information figurerait par ailleurs dans le rapport annuel de la Société de Gestion.

5.5 Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portages

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds avec une Entreprise Liée ou à un Fonds Lié.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que le transfert de la participation est dans l'intérêt des souscripteurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, que celui-ci est réalisé dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment du transfert.

Ainsi, si ce transfert ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les Porteurs. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des Porteurs, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

TITRE II. PARTS – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs sont exprimés en Parts. Les Parts du Fonds sont libellées en Euro.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Porteur de chaque catégorie de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'**Actif Net**) proportionnelle au nombre de Parts détenues de cette catégorie de Parts.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts de même catégorie. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts de même catégorie.

Les Parts du Fonds peuvent être admises en Euroclear France.

6.1 Forme des Parts

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans le registre tenu à cet effet par le Dépositaire, auquel la gestion de la tenue du passif a été déléguée, conformément à l'Article 18 du Règlement. Cette inscription ou toute modification d'inscription pourra, sur demande du Porteur, donner lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au Porteur par le Dépositaire.

Cette inscription comprend la dénomination sociale et le siège social du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées au Dépositaire, dans les quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés qui suivront le changement de situation du Porteur. À défaut, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des Porteurs sont représentés par des Parts de différentes catégories, conférant des droits différents à leurs Porteurs, notamment la Commission de Gestion présentée à l'Article 22.1 du Règlement.

Les droits des Porteurs sont exprimés en cinq (5) catégories de Parts :

- les Parts A1 (ISIN : FR001400LQS4) sont des Parts dites de *seeding* réservées aux Affiliées de la Société de Gestion. Les Part A1 sont émises au nominatif pur ou administré ;
- les Parts A2 (ISIN : FR001400LQT2) sont des Parts réservées aux sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles, souscrivant avec un objectif d'affecter les parts du fonds en représentation d'unités de comptes au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite (PER) visés aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Par exception, les Parts A2 pourront être détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère en cas de remise de Parts conformément aux dispositions de l'article L.

131-1 du Code des assurances. Il est entendu que la remise par la société ou compagnie d'assurance au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ,de capitalisation ou de PER des Parts A2 du Fonds qu'elle a souscrites dans le cadre du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ouvert par ledit cocontractant est une Cession soumise aux dispositions de l'Article 0.

Les Parts A2 pourront également être ouvertes à des clients professionnels autres que ceux précités et notamment des sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles investissant en fonds propres ;

Les Parts A2 sont émises au nominatif pur ou administré.

- Les Parts A3 (FR001400LQU0) sont des Parts réservées aux sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles, souscrivant avec un objectif d'affecter les parts du fonds en représentation d'unités de comptes au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou de plans d'épargne retraite (PER) visés aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les Parts A3 peuvent être souscrites par toute personne physique dans le cadre de la commercialisation du Fonds par un prestataire sélectionné par la Société de Gestion.

Dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou d'un PER, les Parts A3 pourront faire l'objet d'une remise en titre conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurance par la société ou compagnie d'assurance au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat. Il est entendu que la remise par la société ou compagnie d'assurance au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation des Parts A3 du Fonds qu'elle a souscrites dans le cadre du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou d'un PER ouvert par ledit cocontractant est une Cession soumise aux dispositions de l'Article 0.

Les Parts A3 pourront également être souscrites par des clients professionnels autres que ceux précités et notamment des sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles investissant en fonds propres ;

Les Parts A3 sont admises en Euroclear. Elles sont émises au nominatif administré.

- Les Part A4 (FR001400ZEY8) sont des Parts réservées aux investissements réalisées par des organismes de placement collectif. Les Parts A4 sont émises au nominatif administré uniquement.
- Les Parts A5 (FR001400ZYZ5) sont des parts réservées aux investissements réalisés par des personnes physiques. Les Parts A5 sont émises au nominatif pur.

Les Parts pourront également être souscrites par la Société de Gestion sans engagement de souscription initial pour les besoins de la gestion du Fonds.

6.3 Valeur des Parts

Les Parts peuvent être décimalisées en millième de Parts, dénommés fractions de Parts.

La valeur nominale initiale de la Part A 1 émise par le Fonds est de 1000 (mille) Euros.

La valeur nominale initiale de la Part A 2 émise par le Fonds est de 100 (cent) Euros.

La valeur nominale initiale de la Part A 3 émise par le Fonds est de 100 (cent) Euros.

La valeur nominale initiale de la Part A 4 émise par le Fonds est de 100 (cent) Euros.

La valeur nominale initiale de la Part A 5 émise par le Fonds est de 100 (cent) Euros

Aucun Porteur personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds. En outre, aucun Porteur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans des bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Fonds.

6.4 Droits attachés aux Parts

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées *pari passu* au sein d'une même catégorie de Parts, compte tenu de leur montant respectif libéré, après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion (selon le taux applicable à la catégorie de Parts concernée).

Plus particulièrement, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de Parts) en numéraire effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser les Porteurs proportionnellement au nombre de chaque catégorie de Parts détenues.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

6.5 Restrictions à la détention de Parts

La réglementation en vigueur peut imposer certaines limites ou restrictions sur certains Porteurs. Chaque Porteur est donc invité à se référer à la réglementation qui lui est applicable, étant précisé qu'aucune réclamation ou action de toutes natures et de quelque manière que ce soit ne pourra être portée à l'encontre de la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement ou leurs Affiliées respectives dans le cas où un Porteur ne respecterait pas ces limites ou restrictions.

6.6 Identité des Porteurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) Euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissous si le montant de l'actif du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jour inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

8. DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 29.

La Société de Gestion informera les Porteurs de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

À l'expiration de la durée du Fonds, le cas échéant prorogée, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles 29 et 30.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Porteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire, aux termes d'un Bulletin de Souscription ou tout autre moyen dématérialisé, selon les modalités de prises en charge des ordres conclu entre le Porteur concerné et la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds (i) des Parts pour une somme correspondant au montant de leur souscription ou (ii) un nombre entier de Parts (**l'Engagement**). Un exemplaire de chaque Bulletin de Souscription est toujours adressé à la Société de Gestion par le souscripteur.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en Euros.

Pour les parts non admises en Euroclear : Une copie de chaque Bulletin de Souscription sera adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un Bulletin de Souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

9.1 Période de Souscription

Pour les besoins du calcul du Quota Juridique, (i) la période comprise entre la date d'agrément et la Date de Constitution du Fonds est considérée comme la période de souscription initiale et (ii) toutes les souscriptions intervenues après la Date de Constitution du Fonds seront considérées comme des souscriptions nouvelles au sens de l'article R. 214-35 du CMF intervenues durant la période de souscription supplémentaire. La période de souscription initiale et la période de souscription supplémentaire forment la **Période de Souscription**.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'Article 9.4 ou (ii) clôturée de manière anticipée sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion informe préalablement les distributeurs et le Dépositaire de la prolongation ou de la clôture anticipée d'une Période de Souscription ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions et de l'ouverture d'une Période de Souscription.

Aucune souscription ne sera admise à la suite de toute Suspension des Souscriptions prévue à l'Article 9.4, ou en cas de pré-liquidation ou de dissolution / liquidation du Fonds dans les conditions exposées aux Articles 28 à 30 du Règlement.

9.2 Modalités de souscription des Parts

Les souscriptions de Parts sont effectuées en montant ou en part, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions de Parts sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du Bulletin de Souscription dûment signé par le Porteur ou selon tout autre moyen dématérialisé équivalent permettant d'assurer l'expression de volonté de souscrire et comportant notamment les mentions visées à l'Article 9.

La souscription des Parts s'effectue en montant ou en nombre entier de Parts.

Les demandes de souscription sont centralisées par le Dépositaire au plus tard avant 11 heures au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la **Date de Centralisation des Souscriptions**).

Les demandes de souscription sont ensuite exécutées selon un prix de souscription (**Prix de Souscription**), hors droits d'entrée, défini ci-dessous :

- Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, le Prix de Souscription sera égal à la valeur nominale initiale des Parts, telle que définie à l'Article 6.3 du Règlement ; et
- A compter de la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu) ;

Aucune commission de souscription ne sera supportée par les souscripteurs lors de la souscription des Parts.

Le délai de règlement des demandes de souscription des Parts par le Dépositaire sera d'au maximum 3 (trois) Jours Ouvrés à compter de la date de publication de la Valeur Liquidative.

9.3 Montant minimal de souscription initiale

Le montant minimal de souscription initiale pour la Parts A 1 est d'un million (1.000.000) d'Euros.

Le montant minimal de souscription initiale pour les Parts A 2 est de mille (1000) Euros.

Le montant minimal de souscription initiale pour les Parts A 3 est de mille (1000) Euros.

Le montant minimal de souscription initiale pour la part A 4 est de cent-mille (100 000) Euros.

Le montant minimal de souscription initiale pour la part A 5 est de trente-mille (30 000) Euros.

9.4 Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion peut, à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, décider de suspendre, de manière provisoire ou définitivement, partiellement ou totalement, les souscriptions de Parts (la **Suspension des Souscriptions**) en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- l'estimation du Quota Juridique pourrait passer en-dessous de cinquante pour cent (50%) compte tenu des souscriptions déjà centralisées et de l'afflux de souscriptions non encore centralisées ;
- le montant cumulé de souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds ;
- la Société de Gestion décide de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 28, ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 30 du Règlement ; ou
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet par la Société de Gestion d'une information par tout moyen des Porteurs existants ainsi que des distributeurs, au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions. Ces informations sont, par ailleurs, portées immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions décidée conformément au paragraphe ci-dessus

10. RACHAT DES PARTS

10.1 10.1.1 Rachat à l'initiative des Porteurs de Parts

Les Porteurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts pendant une période de cinq (5) années à compter de la Date de Constitution (la **Période de Blocage**). Au terme de la Période de Blocage, les rachats de Parts du Fonds à l'initiative des Porteurs sont autorisés à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative tout au long de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues au présent Article.

Nonobstant ces évènements exceptionnels et la Période de Blocage, il est précisé que la durée conseillée de détention des Parts du Fonds est de minimum huit (8) ans.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à (i) un plafonnement des rachats (le **Plafonnement des Rachats**) dans les conditions prévues à l'Article 10.4 du Règlement et (ii) une suspension des rachats (la **Suspension des Rachats**) dans les conditions prévues à l'Article 10.5 du Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 28 et 30 du Règlement. La Société de Gestion notifiera aux Porteurs et aux distributeurs tout Plafonnement des Rachats ou toute Suspension des Rachats. Cette information sera, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

10.1.2 Rachats Anticipés

Par dérogation aux stipulations de l'article 10.1.1 du Règlement, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par les Porteurs de Parts A 2, A 3 et A 5, pendant la Période de Blocage, dans les cas suivants :

- a) Décès du porteur de part ou de l'assuré titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'un plan d'épargne retraite (PER)

La demande de rachat doit résulter directement et exclusivement du cas précité. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat motivées par ce cas de Rachat Anticipé sont centralisées par le Dépositaire le quinzième et le dernier jour de chaque mois (ou le jour ouvré qui précède). Ces éventuelles demandes

de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire au plus tard le quinzième ou le dernier jour de chaque mois (ou le jour ouvré qui précède) à 11h (heure de Paris) (la « **Date de Demande de Rachat Anticipé** »), par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de cas de Rachat Anticipé, qui en informe aussitôt la Société de Gestion. Toute demande de Rachat Anticipé ne comportant pas de justificatif de survenance ne pourra pas être traitée dans les délais énoncés ci-dessous et sera traitée uniquement lorsque la demande deviendra complète.

Les rachats sont exécutés en montant ou en part. Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts concernées suivant la Date de Demande de Rachat Anticipé. Il est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat correspondant.

- b) Rachats permettant le paiement des frais d'entrée, de gestion ou d'arbitrage incombant à un assuré au titre d'un contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation ou d'un plan d'épargne retraite, et conclu entre un assureur et un Porteur de Parts
- c) Rachats dans le cadre d'une opération d'arbitrage au sein d'une allocation de gestion par horizon d'un plan d'épargne retraite (tel que définie par l'arrêté du 1^{er} juillet modifiant l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite)

Selon la nature des accords entre la Société de Gestion et les compagnies, entreprises d'assurance et mutuelles ayant souscrits des parts en représentation d'unités de comptes de contrats d'épargne retraite, au cours de la Période de Blocage, les parts souscrites dans le cadre d'un plan d'épargne retraite pourront faire l'objet de rachats à la suite d'un ajustement des allocations au sein des allocations de gestion par horizon.

10.2 Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont centralisées par le Dépositaire, au plus tard avant 11 heures au moins cinq (5) Jour Ouvré précédant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la **Date de Centralisation des Rachats**).

Les demandes de rachat doivent être exprimées en montant ou peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou sur un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millième.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Pour les parts non admises en Euroclear :

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Porteur, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le présent Règlement et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Porteurs et/ou est susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des Porteurs d'une catégorie de Parts déterminée.

10.3 Modalités d'exécution des demandes de rachat

10.3.1 Délai de règlement

Le délai de règlement des demandes de rachat des Parts par le Dépositaire sera d'au maximum 3 (trois) Jours Ouvrés à compter de la date de publication de la Valeur Liquidative.

Sous réserve de la mise en œuvre des mécanismes de Plafonnement des Rachats ou Suspension des Rachats visés aux Articles 10.4 et 10.5 du Règlement, les demandes de rachats doivent être exécutées en totalité dans les mêmes conditions pour tous les Porteurs d'une même catégorie ayant demandé un rachat entre les deux mêmes Dates de Demandes de Rachats.

Nonobstant les dispositions des Articles 10.4 et 10.5 du Règlement, tout Porteur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an à l'issue de la Période de Blocage, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion conformément à l'Article 29.

10.3.2 Nature et valeur des rachats

Le rachat des Parts est réalisé pour un prix égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) multiplié par le nombre de Parts rachetées (le **Prix de Rachat**).

Les rachats sont effectués en montant ou en part.

10.4 Plafonnement des Rachats

À l'issue de la Période de Blocage, les demandes de rachat effectuées par un ou plusieurs Porteurs seront satisfaites à hauteur d'un montant minimum correspondant à deux pour cent (2%) de l'Actif Net du Fonds sur une période d'un (1) mois.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat de Parts centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard du dépassement du Seuil de Plafonnement et des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des Porteurs, sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de procéder à une Suspension des Rachats conformément à l'Article 10.5 ci-dessous.

10.4.1 Méthode de calcul

Si à une Date de Centralisation des Rachats donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de deux pour cent (2%) de l'Actif Net du Fonds sur une période d'un mois (le **Seuil de Plafonnement**), la Société de Gestion peut décider de déclencher le Plafonnement des Rachats.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Plafonnement si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Seuil de Plafonnement sera le même pour chacune des catégories de Parts.

Les demandes de rachat de Parts du Fonds pourront en revanche ne pas être exécutées par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède le Seuil de Plafonnement, notamment lorsque, au regard des conditions de liquidité des actifs détenus par le Fonds, lesdites demandes de rachat de Parts ne peuvent pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des Porteurs ou lorsque les demandes de rachat interviennent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché. Les demandes de rachat de Parts pourront dans ce cas n'être retenues qu'à hauteur du Seuil de Plafonnement et chaque Porteur ayant effectué une demande de rachat verra dès lors sa demande de rachat de Parts retenue à due proportion du nombre de Parts que ce Porteur détient dans le Fonds.

Le Seuil de Plafonnement est calculé, pour chaque Date de Demande de Rachat, sur la base du rapport entre (i) la différence constatée entre le montant total correspondant aux ordres de rachat centralisés et

le montant total des souscriptions effectuées au titre de la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée d'une part et (ii) l'Actif Net du Fonds d'autre part.

10.4.2 Information des Porteurs

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafonnement des Rachats au titre d'une Date de Demande de Rachat donnée, elle en informe aussitôt l'AMF, le Dépositaire et les Porteurs concernés. La Société de Gestion fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet ainsi que dans le prochain document périodique relatif au Fonds.

10.4.3 Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachat de Parts qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Seuil de Plafonnement seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Les demandes de rachat de Parts ainsi reportées devront donc être exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Rachats sur laquelle elles auront été centralisées.

Les Porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens, et notamment par courrier ou courrier électronique, (i) que leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté et (ii) du report automatique de leur demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus.

Les demandes de rachat reportées automatiquement à la suite de tout Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout Porteur au titre de la prochaine Date de Demande de Rachat.

10.4.4 Report des demandes de rachat

Dans le cas de l'activation du Seuil de Plafonnement, les demandes de rachat seront exécutées et réglées au maximum dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Demande de Rachat.

10.5 Suspension des rachats

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, dans les cas prévus ci-après.

La Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Porteurs le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévues à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 28 du Règlement ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 30 du Règlement.

La Société de Gestion pourra procéder, à tout moment, à une Suspension des Rachats dans les cas précités, en ce compris sans mise en œuvre préalable d'un Plafonnement des Rachats conformément à l'Article 10.4.

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Demande de Rachat (intervenant post Suspension des Rachats). Les demandes de rachat reportées pour un Porteur à la suite de toute suspension des rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout Porteur au titre de la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Les Porteurs concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion ou les distributeurs par tout moyen de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats.

10.6 Rachat de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines ou de FATCA

Si la Société de Gestion, selon son entière discrétion, détermine que l'une des déclarations établies par un Porteur dans son Bulletin de Souscription est fautive ou cesse d'être exacte ou que la participation continue de tout Porteur dans le Fonds entraînerait un risque de conséquences fiscales, réglementaires ou autres négatives pour le Fonds, la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement, leurs Affiliées respectives ou les autres Porteurs, notamment, à titre non exhaustif, en raison de toute violation de l'« *US Securities Act* » de 1933, dans sa version modifiée, ou toute violation de l'« *US Bank Holding Company Company Act* » de 1956, dans sa version modifiée, ou tout défaut d'obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Company Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou implique que la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement ou l'une de leurs Affiliées soit soumise à une obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Adviser Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou empêche l'une d'entre elles de se conformer à toute disposition de FATCA ou à toute obligation au titre de toute convention conclue par le Fonds conformément à FATCA, la Société de Gestion peut demander que les Parts dudit Porteur soient immédiatement rachetées (à la prochaine Valeur Liquidative connue) par le Fonds (même pendant la Période de Blocage) ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds, la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement, leurs Affiliées respectives ou les autres Porteur ne soient pas affectés de manière négative par l'un des cas précités. Le prix des Parts ainsi rachetées par le Fonds sera payé dès que le Fonds aura les liquidités suffisantes pour réaliser ces rachats.

Concernant la Réglementation BHC en particulier, tout Investisseur BHC, y compris ses Affiliés, ne pourra pas détenir plus de 24,99 % des engagements Totaux du Fonds. La Société de Gestion s'engage à notifier immédiatement l'Investisseur BHC dès qu'elle aura connaissance de tout événement anticipé qui pourrait amener l'Investisseur BHC et ses Affiliés investis dans le Fonds à détenir des intérêts dépassant ce pourcentage.

Si à tout moment et pour quelque raison que ce soit, ce pourcentage d'intérêts détenus par l'Investisseur BHC et ses Affiliés dans le Fonds dépasse ce pourcentage, créant alors un Problème Réglementaire de l'Investisseur BHC, outre la faculté pour la Société de Gestion de demander le rachat des Parts de l'Investisseur BHC, ce dernier pourra le cas échéant procéder à leur Cession, conformément aux stipulations de l'article 11.

Concernant la Réglementation BHC en particulier, tout Investisseur BHC, y compris ses Affiliés, ne pourra pas détenir plus de 4,99 % des droits de vote attachés à ses engagements Totaux du Fonds.

11. CESSION DE PARTS

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii), sauf exception prévue à cet Article, tout cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion.

Les Parts sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du CMF. Elles sont librement négociables, sous réserve (i) des dispositions légales et statutaires propres à chaque Porteur et (ii) des dispositions pertinentes du Règlement.

11.1 Cession des Parts

11.1.1 Conditions relatives à la Cession de Parts

Toute Cession de Parts, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera valide que si le Porteur envisageant la Cession a au préalable justifié à la satisfaction de la Société de Gestion que :

- (i) le cessionnaire n'est pas une *U.S. Person* ;
- (ii) ladite Cession n'entraîne pas :
 - une violation du Règlement ;
 - une violation des lois ou de toute réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion, au Conseiller en Investissement et leurs Affiliées respectives, y compris des lois françaises sur les titres financiers et des lois fédérales ou étatiques des États-Unis d'Amérique relatives aux valeurs mobilières ;
 - une obligation d'enregistrement pour le Fonds, la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement, l'une de leurs Affiliées respectives ou pour les Parts, en ce inclus une obligation d'enregistrement en tant qu' « *investment company* » en vertu du « *United States Investment Company Act* » de 1940, tel que modifié, ou empêcherait ces personnes de bénéficier d'une ou plusieurs dérogations à cet enregistrement ;
 - comme conséquence que les actifs du Fonds sont considérés comme constituant des « *plan assets* » au sens de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* » ;
 - un effet défavorable pour le Fonds, la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement, leurs Affiliées respectives ou les Porteurs, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal ou un conflit d'intérêts ;
 - une impossibilité pour le Fonds et/ou la Société de Gestion de se conformer aux dispositions de FATCA ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de FATCA ; ou
 - une violation des procédures internes de la Société de Gestion en ce inclus les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; et
 - la qualification du Fonds (i) d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou (ii) de « *publicly traded partnership* » au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Afin de s'assurer que les conditions énoncées au présent Article sont respectées, la Société de Gestion pourra demander auprès de l'une des parties à la Cession, comme condition préalable à la Cession ou à son agrément, que cette dernière communique à la Société de Gestion (à sa convenance) (i) un avis juridique émis par un cabinet d'avocats réputé (raisonnablement acceptable par la Société de Gestion) ou (ii) une attestation par un représentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession ne contrevient pas aux dispositions du présent Article, étant précisé que la Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou cette attestation afin de déterminer si la Cession est conforme aux dispositions du présent Article.

De plus, la Société de Gestion peut également exiger du cessionnaire qu'il lui fournisse, préalablement à la Cession, tout élément ou document requis par la réglementation.

11.1.2 Procédure d'agrément

Le Porteur souhaitant réaliser une Cession (le **Cédant**) de tout ou partie de ses Parts (les **Parts Proposées**) au profit d'un bénéficiaire (le **Bénéficiaire**), devra préalablement adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à la Société de Gestion le projet de Cession des Parts Proposées (la **Notification Initiale**).

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Cédant et du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées ainsi que la catégorie de Parts dont la Cession est envisagée, le prix d'offre (ou les modalités de détermination du prix d'offre) de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai prévu pour cette Cession).

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession et pour notifier le Cédant. La Société de Gestion rendra sa décision d'approbation ou de refus en toute discrétion et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs au Cédant ou au Bénéficiaire. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus, elle est réputée avoir accepté le projet de Cession.

En cas d'acceptation du Bénéficiaire par la Société de Gestion, la Cession des Parts Proposées devra être effectuée dans les conditions exposées par la Notification Initiale dans le délai indiqué par la Société de Gestion, ou dans un délai de un (1) mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus en l'absence de réponse de la Société de Gestion.

11.1.3 Cessions libres

Nonobstant l'Article 11.1.2 du Règlement et sous réserve que (i) le Cédant envoie la Notification Initiale à la Société de Gestion au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession envisagée et (ii) la Cession soit conforme aux dispositions de l'Article 11.1, toute Cession de Parts d'un Porteur à une Affiliée n'est pas soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui contreviendrait à l'une des conditions listées au présent Article 0 du Règlement.

Dans le cas où interviendraient deux (2) Cessions libres successives des mêmes Parts, toute Cession intervenant après la première Cession libre ne sera, elle aussi, libre que si le Bénéficiaire proposé est également une Affiliée du Cédant de la première Cession.

En cas de Cession libre :

- si, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la Cession Libre, le Bénéficiaire cesse d'être une Affiliée du Cédant, ce dernier devra en informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais et, à la demande de la Société de Gestion, devra revendre au Cédant les Parts qu'il a acquises ;
- tout changement de bénéficiaire effectif (tel que défini par les articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) ou changement de contrôle (tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce) concernant le cessionnaire dans un délai de six (6) mois suivant la Cession précédente à une Affiliée sera soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion décrit ci-dessus.

11.1.4 Réalisation de la Cession

Les Cessions, qu'elles soient soumises ou non à l'accord préalable de la Société de Gestion, sont effectuées sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation par la Société de Gestion des procédures « Connaissance du client » (KYC) et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- la signature d'un accord d'adhésion au présent Règlement par le bénéficiaire de la Cession ; et
- fournir à la Société de Gestion le projet d'ordre de mouvement au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue du transfert.

Tous les délais prévus au présent Article peuvent être suspendus afin de respecter les conditions suspensives susmentionnées.

11.2 Dispositions diverses

Aucun marché n'a été créé pour organiser la Cession des Parts.

Toute cession de parts sera subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion au présent Règlement ainsi qu'un engagement de reprise du montant de souscription non libérée du Souscripteur cédant; étant précisé que ce dernier restera solidairement redevable du montant de cette souscription non libérée des parts cédées pendant deux (2) ans après le virement de compte à compte des parts cédées conformément à la réglementation applicable.

Le prix de Cession des Parts Cédées est librement fixé par accord entre le Cédant et le cessionnaire. Les coûts, honoraires et frais liés à la Cession doivent être supportés par le Cédant, sauf accord contraire avec le cessionnaire. La Société de Gestion sera remboursée par le Cédant de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et dûment justifiés encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession. La Cession ne sera enregistrée au registre du Fonds qu'après le paiement intégral des coûts, honoraires et frais liés à la Cession.

Les Parts sont émises sous la forme nominative et sont détenues sous la forme du nominatif pur ou nominatif administré, à l'exclusion de toute autre forme. La propriété résulte de l'inscription dans le registre du Fonds, soit du Porteur pour les Parts détenues sous la forme nominatif pur, soit de l'intermédiaire financier habilité désigné par le Porteur dans son Bulletin de Souscription pour les Parts détenues sous la forme nominatif administré.

Les Parts sont transmissibles par virement de compte à compte sur le registre du Fonds.

11.3 Non-respect de la procédure

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Article est nulle et caduque de plein droit et sera donc inopposable au Fonds et à la Société de Gestion.

12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi :

- le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus-values et moins-values réalisées nettes de frais et les plus-values et moins-values latentes nettes ; et
- le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, commissions, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce (*i.e.*, jetons de présence) et tous autres produits relatifs aux actifs constituant le portefeuille du Fonds et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion et des charges financières.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, le montant distribuable est égal :

- au revenu net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ; et
- aux plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des revenus.

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde du montant distribuable non réparti au titre de l'Exercice Comptable clos. À la clôture de l'Exercice Comptable, le revenu net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Tous les montants générés par le Fonds feront l'objet d'une capitalisation.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Les montants des produits de cession du fonds feront l'objet d'une capitalisation.

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds suivant les modalités exposées à l'Article 6.4 du Règlement.

14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la moitié (i.e. au quinzième jour du mois concerné) et à la fin de chaque mois. Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque tel que mis à jour par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*).

14.2 Instruments financiers cotés sur un marché

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (last quoted closing price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (last quoted closing price) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (last quoted closing price) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations

représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales. Dans le cas contraire, la valorisation sera réalisée via un modèle de valorisation interne.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales. Dans le cas contraire, la valorisation sera réalisée via un modèle de valorisation interne.

14.3 Fonds du Portefeuille

Les parts ou actions détenues via les Fonds du Portefeuille sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, ajustée des appels de fonds et distributions intervenus depuis la date d'établissement de la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion peut toutefois opérer une révision à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues au travers des Fonds du Portefeuille, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

14.4 Calcul de Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies sur une base bimensuelle, tous les 15 de chaque mois et tous les derniers Jours Calendaires de chaque mois, dans la mesure où il s'agit d'un Jour Ouvré. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Valeur Liquidative est calculée le premier Jour Ouvré précédent. La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment lorsque cela est nécessaire.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds, déterminée conformément à l'Article 14.1, le passif exigible.

La Valeur Liquidative des Parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de Parts dans cette catégorie.

La publication de la Valeur Liquidative intervient au plus tard le sixième (6^{ème}) Jour Ouvrés après la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

15. EXERCICE COMPTABLE – DEVISE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois (l'**Exercice Comptable**). Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établit périodiquement les comptes du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

Le Fonds se conformera aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées par virement bancaire en Euros et les Porteurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Dans le cas où l'Euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Porteurs qui en font la demande dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

16.1 Inventaire de l'actif du Fonds

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif du Fonds qui détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'Actif Net ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts; et
- les engagements hors bilan.

Le Commissaire aux Comptes émet une attestation sur la composition de l'actif.

16.2 Rapport annuel

Dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs, dans ses bureaux, le rapport annuel comprenant notamment :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable, en ce inclus les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et la certification du Commissaire aux Comptes ;
- toute autre information requise au titre du Règlement ou de la réglementation applicable.

La Société de Gestion mettra aussi à disposition un *reporting* conforme aux dispositions (i) de l'article L. 533-22-1 du CMF et (ii) du Règlement SFDR (article 11). Le contenu de ce *reporting* pourra évoluer en fonction des modifications apportées aux dispositions législatives et réglementaires (Européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

16.3 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable, détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF, les avoirs bancaires, les autres actifs détenus par le Fonds, le total des actifs détenus par le Fonds, le passif, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par Part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport sera publié au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable et est remis gratuitement aux Porteurs qui en font la demande à la Société de Gestion.

16.4 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs concernant le Fonds, les Investissements, la Société de Gestion, le Conseiller en Investissement et les autres Porteurs, en ce inclus les informations figurant dans les rapports visés au présent Article, doivent être tenues strictement confidentielles, ce à quoi chaque Porteur s'engage. Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des informations confidentielles par un Porteur est possible, lorsque :

- le Porteur a obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion ;
- cette communication est obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ;
- cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle ce Porteur est tenu de répondre ;
- l'Information Confidentielle est communiquée par un Porteur à ses Affiliées, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés ;
- cette communication est effectuée au profit des conseillers (en ce inclus les conseils juridiques, les commissaires aux comptes) de ce Porteur ou de ses Affiliées, sous réserve que cette communication soit nécessaire pour que ces destinataires remplissent leurs missions et que le destinataire soit tenu à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue par cet Article (que cette obligation soit légale, contractuellement, réglementaire ou déontologique).

En cas de communication d'information confidentielle, chaque Porteur s'engage, dans les limites posées par la réglementation applicable, à informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais.

La durée de l'obligation de confidentialité est limitée dans le temps à la durée de vie du Fonds, étant entendu qu'une information confidentielle qui devient publique postérieurement à sa divulgation au Porteur, et sans que cela soit dû à une quelconque action du Porteur, perd son caractère confidentiel.

TITRE III. LES ACTEURS

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

17.1 Missions

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 3. La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques conformément à ses obligations légales et réglementaires.

La Société de Gestion est **SIENNA GESTION**, société anonyme de droit français, dont le siège est situé 21 boulevard Haussmann 75009 Paris, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP97020. La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion a la responsabilité, avec l'assistance exclusive du Conseiller en Investissement, d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. Nonobstant le rôle du Conseiller en Investissement, la Société de Gestion reste la seule entité autorisée à prendre des décisions d'investissement ou de désinvestissement pour le compte du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion pourra refuser toute recommandation d'investissement ou de désinvestissement proposée par le Conseiller en Investissement.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision de toute nature relative à la gestion du Fonds, en matière notamment de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et du Règlement. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Porteurs. La Société de Gestion dispose également des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision de toute nature relative à la mise en dissolution et la liquidation du Fonds dans les limites résultant des dispositions du Règlement et de la réglementation applicable au Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs et rend compte de sa gestion aux Porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Porteurs.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de Représentant dans les Fonds du Portefeuille.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du CMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans son rapport de gestion annuel.

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement SFDR, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion, accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

17.2 Recours à des tiers

Sous réserve de la réglementation applicable, la Société de Gestion peut confier tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité. À la Date de Constitution, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de déléguer :

- au Dépositaire la mission d'assurer la centralisation des ordres de souscription et de rachat des Parts, la tenue du Registre du Fonds, et la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Porteurs ;
- au Déléataire Administratif et Comptable la gestion administrative et comptable du Fonds dans les conditions prévues à l'Article 20 ; et
- aux distributeurs la commercialisation des Parts du Fonds.

En souscrivant ou en acquérant les Parts émises par le Fonds, les Porteurs acceptent expressément la désignation du Dépositaire, du Déléataire Administratif et Comptable et des distributeurs pour exercer ces missions.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

La Société de Gestion ne pourra pas déléguer l'activité de gestion financière du Fonds.

17.3 Droits préférentiels

La Société de Gestion s'assurera que chaque Porteur d'une même catégorie bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de Parts qu'il possède. Aucun Porteur ne bénéficie d'un traitement préférentiel qui entraîne un préjudice global important pour les autres Porteurs. Dans la mesure où les Porteurs ont les mêmes droits, la Société de Gestion considère que l'exigence du traitement égalitaire des Porteurs est respectée.

18. LE DÉPOSITAIRE

BNP Paribas SA

16, Boulevard des Italiens
75009 Paris

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux investissements détenus par le Fonds. Il est responsable de tous les paiements et encaissements effectués au nom et pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve telles que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. Ce contrôle est effectué *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Par ailleurs, le Dépositaire est en charge, sur délégation de la Société de Gestion, de la centralisation des ordres et de la tenue du registre du Fonds.

Par ailleurs, sur la base des résultats fournis par la Société de Gestion, le Dépositaire s'assurera du respect des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables.

Le Dépositaire agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs.

Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF.

19. CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Aux termes d'une convention de conseil en investissements et d'assistance (la **Convention de Conseil**), la Société de Gestion confie au Conseiller en Investissement une mission exclusive de (i) recherche et de sélection d'opportunités d'investissement au sein de Fonds du Portefeuille, (ii) d'assistance à la structuration des Investissements au sein des Fonds du Portefeuille par le Fonds et (iii) de conseil et de suivi opérationnel des Investissements du Fonds au sein des Fonds du Portefeuille pour une durée déterminée de cinq (5) ans renouvelables à compter de 5 juillet 2024 ou de manière anticipée selon les modalités prévues par la Convention de Conseil.

Les missions du Conseiller en Investissement sont décrites dans la Convention de Conseil. Le Conseiller en Investissement s'engage à dédier les ressources suffisantes afin de pouvoir remplir ses missions au titre de la Convention de Conseil.

La rémunération du Conseiller en Investissement et les conditions de son paiement sont définies par la Convention de Conseil.

20. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds BNP PARIBAS SA 16 boulevard des Italiens 75009 Paris.

Le Délégué Administratif et Comptable assure notamment les missions suivantes : (i) mise à jour des livres comptables (opérations d'investissement, de désinvestissement, factures), (ii) suivi et contrôle de trésorerie (prise en compte des valorisations en périodes de clôture et d'arrêté), (iii) calcul de l'Actif Net du Fonds et de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts et (iv) diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes désigné est KPMG dont le siège est situé 38 rue Galliéni, 92600 Asnières sur Seine.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, au sens de l'Article 16, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la cohérence d'ensemble des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation du Fonds ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais divers.

TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le Prix de Souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc. ».

Les Porteurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la Période de Blocage.

Le tableau ci-dessous présente par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Les frais du Fonds qui sont exprimés hors taxes (**HT**) ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de vingt pour cent (20%). Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (**TTC**) comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%).

La nature des frais décrits dans le tableau ci-dessous est détaillée aux Articles 22 à 26 du Règlement.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 22 à 26 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Fonds, distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie*	Droits d'entrée supportés par les Porteurs lors de la souscription des Parts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	N/A
	Droits de sortie supportés par les Porteurs lors d'un rachat des Parts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	N/A

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	Néant	Néant	Actif Net	Part A1 :0,5% de leur quote part d'Actif Net Part A2 : 2,00% de leur quote part d'Actif Net Part A3 : 2,00% de leur quote part d'Actif Net Part A4 : 0,75% de leur quote part d'Actif net Part A5 : 2% de leur quote-part d'Actif Net		Gestionnaire du Fonds
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	Néant		Actif Net	Jusqu'à 1,50% pour les Parts A2, A3 et A5	Ce taux qui est un taux maximum peut varier en fonction des distributeurs	Distributeurs
	Autres frais récurrents de fonctionnement (incluant la rémunération du Dépositaire, du Délégué Administratif et	Néant		Actif Net	0,10%	Applicable à toutes les parts. Il s'agit d'un taux annuel maximum.	Autres

	Comptable, les frais d'audit, les droits d'enregistrement et tous autres frais liés au fonctionnement opérationnel du Fonds)						
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation, de promotion...	Néant		Actif net	0,03%	Dans la limite de 100 000€ TTC. Amortis sur une durée maximale de 5 ans à compter de la constitution du Fonds.	Gestionnaire du Fonds
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	Néant		Montant de l'investissement ou du déinvestissement	0,05% impactant toutes les parts	Néant	Autres
Frais de gestion indirects	Investissements dans des parts ou actions d'autres fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds)	Néant	Néant	Montant investi dans des Fonds du Portefeuilles	1,65% maximum	Néant	Autres

22. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés nets de toutes taxes ou toutes taxes comprises, le cas échéant. Ces frais comprennent :

22.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds (la **Commission de Gestion**) :

- pour les Parts A1 : une commission annuelle au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) TTC ;
- pour les Parts A2 : une commission annuelle au taux de deux pour cent (2,0%) TTC.
- pour les Parts A3 : une commission annuelle au taux de deux pour cent (2,0%) TTC.
- Pour les parts A4 : une commission annuelle au taux de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) TTC
- Pour les Parts A5 : une commission annuelle au taux de deux pour cent (2,0%) TTC

La Commissions de Gestion est due par le Fonds à la Société de Gestion à compter de la Date de Constitution jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

L'assiette de la Commission de Gestion est l'Actif Net du Fonds à la date de calcul de la Valeur Liquidative .

Pour le premier Exercice Comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *pro rata temporis* à compter de la Date de Constitution. La Commission de Gestion est réglée par le Fonds au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

La rémunération de la Société de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code Général des Impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 du Code général des impôts, sa rémunération s'entendra TVA incluse.

La Société de Gestion pourra rétrocéder une partie des commissions de gestion aux Assureurs en vue de rémunérer la distribution et la liquidité offertes par les Assureurs dans le cadre du référencement des Parts en qualité d'unité de compte de contrats d'assurance vie.

La Société de Gestion rétrocédera une portion de la Commission de Gestion au Conseiller en Investissement afin de payer la rémunération du Conseiller en Investissement, conformément aux termes de la Convention de Conseil.

22.2 Commission de Surperformance

Le Fonds ne prélève pas de commission de surperformance.

22.3 Frais de fonctionnement à la charge du Fonds

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA, le cas échéant), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- rémunération du Dépositaire :
- rémunération du Commissaire aux Comptes : les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.;
- rémunération du Délégué Administratif et Comptable
- rémunération du Dépositaire s'agissant des services relatifs à la tenue du passif ;
- les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie pourraient être accordés au Fonds), étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services public ;
- les frais d'assurance (commissions ou primes).

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder annuellement un montant égal à zéro virgule dix pour cent (0,10%) TTC de l'Actif net le Fonds à la date de calcul considérée.

23. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera l'intégralité des frais encourus dans le cadre de sa création, de sa structuration, de sa commercialisation et de sa promotion (les **Frais de Constitution**) y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et d'audit ainsi que les frais de mise en place des conventions avec les prestataires du Fonds.

Le total des Frais de Constitution susvisés sera facturé dans la limite d'un montant de cent mille (100.000) Euros (TTC). Les frais de constitution du Fonds pourront être amortis comptablement sur une durée maximale de cinq (5) ans.

24. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

24.1 Autres Frais de Gestion

Les frais et dépenses relatifs aux Investissements du Fonds pourront, le cas échéant, être supportés par les Fonds du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA, le cas échéant), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais et honoraires d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (autre que les Frais de Transaction) ;
- les frais de contentieux les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de Représentant) ;

- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et frais postaux ;
- les commissions de prise ferme/syndication ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).
- les frais liés aux réunions des Porteurs (le cas échéant) et aux rapports préparés pour leur compte (en ce inclus tout *reporting* réglementaire et/ou spécifique à un ou plusieurs Porteurs) ; et
- les frais bancaires (en ce inclus les frais d'emprunts éventuels) .

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient finalement pas réalisés par le Fonds. Le total des frais susvisés (à l'exception des frais de contentieux) ne pourra excéder par Exercice Comptable un montant égal à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) (HT) du Montant Total des Souscriptions. Si le seuil mentionné ci-dessus n'est pas atteint lors d'un Exercice Comptable particulier, le solde sera reporté sur des Exercices Comptables ultérieurs.

24.2 Frais de Transaction

Dans la mesure du possible, les Frais de Transaction relatifs à un investissement dans un Fonds du Portefeuille seront supportés par cette dernière. À défaut, ces Frais de Transaction seront supportés par le Fonds.

Les Frais de Transaction pris en charge par le Fonds seront soit payés par ce dernier directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions Non Réalisées. Les Frais de Transactions Non Réalisées seront communiqués aux Porteurs dans le rapport annuel.

25. FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux Investissements dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie.

Les frais de gestion indirects totaux prélevés par les Fonds du Portefeuille et les OPC dans lesquels le Fonds sera investi s'élèveront au maximum à un virgule soixante-cinq pour cent (1,65%) (hors taxes) du montant des Investissements dans des Fonds du Portefeuille et des OPC à la date de calcul considérée.

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces frais de gestion indirects pourront notamment être perçus par la Société de Gestion ou des sociétés de gestion qui lui sont liées.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

26. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE

Aucune part de *carried interest* ne sera émise par le Fonds.

TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

27. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds d'investissement qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds d'investissement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

28. PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions de Parts du Fonds.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion déclare l'entrée en pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. La Société de Gestion en informe également le Dépositaire.

La période de pré-liquidation peut être ouverte :

- soit à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture de son cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif.
- soit à compter du début du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'Exercice Comptable suivant la mise en pré-liquidation que des titres cotés, son portefeuille en titres éligibles au Quota Juridique, ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder vingt pour cent (20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

29. DISSOLUTION

La Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation en réduisant son terme dans les conditions prévues par le Règlement. Lorsque le Fonds est dissous, les demandes de souscription ne sont plus acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

1. si le montant de l'actif du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours calendaires inférieur à trois cent mille Euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
2. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
3. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
4. en cas de demande de rachat de la totalité des Parts du Fonds ;
5. en cas de demande de rachat de Parts réalisée à l'issue la Période de Blocage non honorée dans les douze (12) mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle cette demande serait rattachée ; ou
6. expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Porteurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Porteur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.3 en numéraire.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus entre les Porteurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.3 en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99^{ème} année sauf prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Article 8 du Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément aux Articles 22 à 26 du Règlement jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

31. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise exclusivement à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF relative aux FCPR en vigueur. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

32. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Porteurs en relation avec les fonctions exercées conformément au Règlement, à la Convention de Conseil, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou au titre de fonctions en tant que Représentant, ou de tout autre dommage qui naîtrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds tel que décidé par un tribunal en dernière instance, sauf en cas de fraude, dol, infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Porteurs), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, étant entendu que cet Article n'exclut ni ne limite la responsabilité de la Société de Gestion ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

Chaque Personne Indemnisée sera remboursée et/ou indemnisée par le Fonds de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, en ce inclus au titre de la Convention de Conseil, ou (iii) en vertu de ses fonctions en tant que Représentant ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée (a) lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Porteurs) et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, (b) en cas de contentieux entre les Personnes Indemnisées et (c) dans le cadre de litige entre les Porteurs et la Société de Gestion et/ou ses Affiliées (à l'exclusion des contentieux liées à l'application des stipulations du Règlement).

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par le Fonds par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnisée a fourni ses services au Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Aucun montant ne sera dû après la liquidation effective du Fonds.

33. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES (EN CE INCLUS CRS)

En application de FATCA, parallèlement aux accords internationaux, européens ou intergouvernementaux concernant la transmission d'informations relatives aux Porteurs (y compris leur statut fiscal), le Fonds et la Société de Gestion peuvent devoir transmettre des informations relatives aux Porteurs à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les Porteurs pourraient devoir se conformer à des obligations déclaratives, y compris celles énoncées ci-dessous.

À cet égard, tout Porteur reconnaît et accepte que la Société de Gestion peut fournir des informations à toute autorité fiscale compétente dans la mesure requise par la loi. Par conséquent, la Société de Gestion se réserve le droit de demander toute information, document ou certification nécessaire en rapport avec les obligations du Fonds de se conformer aux exigences de déclaration fiscale, de retenue d'impôt ou de paiement d'impôt ou pour obtenir une exemption du Fonds, ou réduction de toute retenue d'impôt ou toute autre taxe, y compris la retenue d'impôt fédérale des États-Unis en application de FATCA, que ce soit en rapport avec des investissements ou des investissements envisagés, ou avec l'imposition du Fonds ou d'un Porteur dans le cas contraire. Ces informations peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout Porteur, dans la mesure où FATCA vise à identifier les comptes détenus par des *U.S. Persons* ou des entités étrangères détenues par des entités Américaines (*U.S.-owned foreign entities*).

Chaque Porteur devra faire tous les efforts raisonnables pour fournir promptement à la Société de Gestion toutes les informations, affidavits, certificats, déclarations et formulaires que la Société de Gestion peut raisonnablement demander pour que le Fonds se conforme aux exigences légales ou réglementaires visées au paragraphe ci-dessus.

Tout Porteur indemnisera la Société de Gestion, le Fonds et les autres Porteurs, pour toute perte, frais, dépenses, dommages, réclamations et/ou demandes (y compris, et sans limitation, toute retenue d'impôt, pénalités ou intérêts de retard subis par le Fonds et/ou les Porteurs) découlant du défaut dudit Porteur de se conformer à l'une des exigences énoncées au paragraphe ci-dessus ou à toute demande de la Société de Gestion aux termes du présent Article, dans un délai raisonnable.

Dans le cas où un Porteur ne se conforme pas à l'une de ces exigences dans les délais impartis (à l'exception des cas où cette information n'a pas été fournie en raison du fait que le Porteur n'était pas physiquement en mesure de l'obtenir) ou si la Société de Gestion considère raisonnablement que l'une des actions suivantes est nécessaire ou souhaitable compte tenu des intérêts du Fonds et des Porteurs en général, la Société de Gestion sera autorisée (mais ne sera pas obligée) à prendre toute mesure que la Société de Gestion estime à son entière discrétion nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies en raison du non-respect du présent Article par le Porteur. À la demande de la Société de Gestion, ledit Porteur signera tout document, opinion, acte et certificat que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Par ailleurs, chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion toute information qui pourrait être requise par la Société de Gestion afin de permettre à celle-ci de satisfaire à toute obligation liée à l'article 1649 AC du Code général des impôts, et, de manière générale, à :

- (i) effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales dont il relève au titre des Parts qu'il détient ;
- (ii) coopérer avec la Société de Gestion afin de permettre à cette dernière de respecter toute loi fiscale ou tout engagement pris avec une autorité ou administration fiscale (y compris mais sans s'y limiter, les informations CRS).

Les Porteurs de Parts reconnaissent que, suite à l'entrée en vigueur de DAC6, les intermédiaires dans l'Union Européenne sont tenus de déclarer aux autorités fiscales locales toutes informations sur les RCBA, y compris les détails de l'arrangement considéré ainsi que les informations d'identification sur les intermédiaires concernés et les contribuables concernés (c'est-à-dire les personnes usant du RCBA considéré). En conséquence, les Porteurs de Parts reconnaissent également que la Société de Gestion et le Fonds peuvent être tenus de communiquer auprès des autorités fiscales compétentes les informations relatives aux RCBA dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou contrôlent concernant tout RCBA.

34. RESPECT DES EXIGENCES ERISA

Chaque Porteur confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de « *plan assets* » soumis à ERISA, et/ou à la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », tel que modifiée.

Chaque Porteur reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout Porteur qui serait en violation des déclarations du présent Article à se retirer du Fonds à tout moment conformément à l'Article 10.6, et (ii) interdire toute Cession de Parts dans les conditions de l'Article 0.

Si la Société de Gestion détermine de bonne foi que, ou si un Porteur ERISA informe la Société de Gestion par écrit que, sur la base d'un avis exprimé par un conseil ERISA audit Porteur ERISA (ledit avis étant jugé raisonnablement acceptable par la Société de Gestion), il existe une probabilité importante que les actifs du Fonds puissent être qualifiés ou considérés comme des « *plan assets* » soumis à ERISA et/ou la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », la Société de Gestion devra alors remettre une notification à cet effet à l'ensemble des Porteurs ERISA.

35. U.S. PERSONS ET AUTRES RESTRICTIONS

Les Parts ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *U.S. Person*.

Chaque investisseur potentiel désirant acquérir ou souscrire des Parts aura à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'il n'est pas une *U.S. Person*. Tout Porteur devra informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une *U.S. Person*. En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des Parts par une *U.S. Person*, notamment en interdisant toute Cession conformément à l'Article 0.

Par ailleurs, la Société de Gestion est autorisée, à sa discrétion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des États-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « *U.S. Investment Company Act of 1940* » et « *U.S. Bank Holding Company of 1956* » ainsi que les règles qui en découlent, en ce compris les dispositions visées à l'Article 10.6.

36. INDEMNISATION FISCALE

Si la Société de Gestion détermine, de manière discrétionnaire et raisonnable, que le Fonds, la Société de Gestion ou le Conseiller en Investissement est soumis à tout décaissement d'impôt, droit, taxe, intérêts de retard ou pénalités, à toute réduction des déficits fiscaux reportables et à toute remise en cause de crédit d'impôt ou réduction d'impôt, droit ou taxe (y compris, et sans limitation, en raison de l'application des règles issues des directives 2016/1164/UE du 12 juillet 2016 et/ou 2017/952/UE du 29

mai 2017, dites Directives ATAD) (un **Préjudice**) directement attribuable à la nature, au statut ou à l'identité d'un ou plusieurs Porteurs, ou de toute personne ayant été Porteur, ou de ses actionnaires, détenteurs, bénéficiaires effectifs, alors chacun de ces Porteurs ou anciens Porteurs concernés (individuellement un **Porteur Indemnisant**) indemnifiera la Société de Gestion, le Fonds, le Conseiller en Investissement ou les autres Porteurs (individuellement, une **Personne Indemnisée Fiscalement**) du montant de ce Préjudice (en ce inclus tout intérêt, pénalité ou dépense lié à ce Préjudice) (l'**Indemnisation Fiscale**), sur notification de la Société de Gestion. En cas de Préjudice causé par plusieurs Porteurs, l'Indemnisation Fiscale sera supportée par chaque Porteur Indemnisant au prorata de son Engagement.

Le Porteur Indemnisant devra, dès notification par la Société de Gestion d'une obligation d'indemniser une Personne Indemnisée Fiscalement, verser en numéraire à la Personne Indemnisée Fiscalement concernée un montant égal au montant total de l'Indemnisation Fiscale. L'indemnisation Fiscale pourra, sur option de la Société de Gestion, être acquittée par compensation avec toute distribution due par le Fonds au Porteur Indemnisant.

L'obligation d'un Porteur Indemnisant d'effectuer des versements à une Personne Indemnisée Fiscalement en vertu du présent Article survivra jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. La Société de Gestion peut poursuivre et faire valoir tous les droits et recours dont elle dispose à l'encontre de chaque Porteur Indemnisant en vertu du présent Article.

37. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre du présent Règlement devra être effectuée par courrier ou par email et prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à, en ce qui concerne la Société de Gestion :

Adresse : Sienna Gestion
21 boulevard Haussmann
75009 Paris, France
Email : service-clients.sienna-gestion@sienna-im.com

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. Les parties ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

38. IMPRÉVISION

La Société de Gestion, le Dépositaire et les Porteurs qui sont liés par les stipulations du Règlement renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en cas de survenance, postérieurement à la Date de Constitution, de circonstances imprévisibles rendant l'exécution par la Société de Gestion, le Dépositaire ou un Porteur d'obligations excessivement onéreuses au titre du Règlement. La Société de Gestion, le Dépositaire et les Porteurs acceptent expressément d'assumer le risque et les conséquences de la survenance de telles circonstances imprévisibles.

39. INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans l'hypothèse où un Article ou une stipulation du Règlement deviendrait inapplicable ou serait jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet Article ou cette stipulation sera réputé non écrit. Les autres Articles ou stipulations du Règlement ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives. La Société de Gestion et le Dépositaire s'efforceront de rechercher une solution afin de remplacer la stipulation inapplicable ou invalide.

40. DROIT APPLICABLE – CONTESTATION

Le Règlement est régi par le droit français.

Tout litige, différend ou toute contestation, notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du Règlement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.